

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

12 NOVEMBRE 2012

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE À LA
JEUNESSE
PAR **MME MALIKA SONNET.**

—

(1) Voir Doc. n°416 (2012-2013) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de Mme la ministre Huytebroeck	3
2 Discussion générale	4
3 Discussion des articles	8
4 Vote et confiance	11
TEXTE ADOPTÉ	13

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a examiné, au cours de sa réunion du 12 novembre 2012(2), le projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

1 Exposé introductif de Mme la ministre Huytebroeck

La ministre se dit heureuse de proposer ce projet de décret à l'examen de la commission. En effet, il s'agit d'un pas important réalisé dans le secteur de l'aide à la jeunesse après vingt années de vie d'un décret fondamental auquel il convenait d'apporter quelques modifications et mises à jour.

La déclaration de politique générale prévoyait déjà de proposer des modifications en ce qui concerne la prévention générale. La ministre en a profité pour procéder également à un toilettage et à une modernisation du texte en vigueur.

La ministre fait d'abord état de la concertation, longue et sereine, qui a eu lieu en amont et dont elle se félicite.

Elle expose ensuite les modifications contenues dans le projet de décret, lesquelles peuvent schématiquement se décomposer en 5 volets.

Le premier vise à introduire un titre préliminaire reprenant les principes qui sous-tendent la philosophie générale du décret et qui constituaient, auparavant, l'objet de l'exposé des motifs rédigés en 1991. L'idée était de couler dans un décret ces principes généraux.

La deuxième série de modifications concerne

(2) **Ont participé aux travaux de la Commission :**
 M. Bayet, Mme Gonzalez Moyano, M. Maene, Mme Sonnet
 Mme Bertieaux, Mme Cassart-Mailleux, M. Dodrimont
 M. Morel, M. Reinkin (Président)
 M. Migisha, Mme Moucheron
Ont assisté aux travaux de la Commission :
 Mme Huytebroeck, Ministre de la Jeunesse
 M. Lising, directeur de Cabinet de Mme la ministre Huytebroeck
 Mme Papazoglou, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Huytebroeck
 Mme Thonon, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Huytebroeck
 M. Cordonnier, expert du groupe PS
 Mme Kempeneers, experte du groupe MR
 M. Van Lint, secrétaire politique groupe ECOLO
 Mme Royen, experte du groupe cdH

le chapitre relatif aux garanties quant au respect du droit des jeunes. Ces modifications sont destinées à renforcer les garanties juridiques des personnes visées à l'article 1, 1° à 4° du décret. A titre d'exemple, la ministre cite l'article 4, alinéa 3, qui permet désormais au jeune ou à sa famille de saisir la DGAJ pour le respect de leurs droits, ou encore la communication par écrit à l'avocat du jeune, des mesures prises, tel que le prévoit à présent l'article 5 alinéa 3. La ministre cite encore la gratuité des copies.

Un troisième volet concerne les articles liés aux garanties relatives aux droits des jeunes placés en IPPJ. Ces modifications constituent l'aboutissement d'un travail de longue haleine. En modifiant la section 2 du chapitre II du décret de 1991, elles visent à rendre sa structure plus cohérente et plus lisible ainsi qu'à améliorer une série de garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés en IPPJ à régime ouvert ou fermé. La ministre précise que les garanties sont étendues à l'accompagnement post-institutionnel des jeunes à l'issue de leur placement.

Ainsi, poursuit la ministre, le projet de décret institue également un code des IPPJ, document d'une cinquantaine de pages, qui prendra ultérieurement la forme d'un arrêté du Gouvernement. Ce code a pour objectif de garantir davantage les droits fondamentaux des jeunes placés en IPPJ et d'harmoniser certaines pratiques, notamment en matière de droit aux communications et correspondance, régime des sanctions, octroi des sorties, recueil de la parole des jeunes. Ce code vise également à ce que les mineurs soient mieux informés de leurs droits et du fonctionnement de la section dans laquelle ils sont placés. Il regroupera enfin, dans un seul texte, divers arrêtés liés aux IPPJ.

Parmi les garanties contenues dans ce troisième volet, la ministre cite quelques exemples :

- la définition de l'action pédagogique des IPPJ figurant désormais dans l'article 18 ;
- la notion d'isolement, appréhendée à l'article 19, qui ne pourra jamais être prise à titre de sanction, et qui devra, en principe, être limitée à trois jours dans le temps, ce qui correspond à la durée moyenne d'application de l'isolement actuel dans les IPPJ. Ce délai pourra toutefois être porté à 8 jours, précise la ministre, moyennant l'accord du tribunal, et ce, pour des rai-

sons exceptionnelles, relevant de la psychiatrie (avec avis d'un médecin).

Le quatrième ensemble de modifications est relatif à la réorganisation et à la mise en œuvre de la prévention générale.

La ministre déclare que la nouvelle architecture proposée vise à renforcer la concertation intra-sectorielle ainsi que soutenir et développer la concertation inter-sectorielle ; elle affirme aussi la complémentarité du Conseil d'arrondissement, des plates-formes de concertation et du conseiller de l'aide à la jeunesse, notamment par le biais des sections de prévention générale.

La composition du Conseil d'arrondissement est aussi redéfinie afin de garantir la mobilisation des ressources et compétences de l'ensemble des services publics et services agréés de l'aide à la jeunesse, la collaboration avec les magistrats de la jeunesse et l'articulation avec les plates-formes de concertation permanentes. Il est prévu que le Conseil d'arrondissement aura notamment pour mission d'élaborer un diagnostic social.

La ministre cite encore la présence des présidents des différentes plates-formes au Conseil d'arrondissement, ainsi que le fait - qui découle directement des modifications apportées - que les sections de préventions générales seront également renforcées dans les SAJ.

La ministre ajoute que certaines plates-formes de concertation sont obligatoires (avec les CPAS et l'Enseignement) et que d'autres sont non obligatoires. Elle relève encore que l'article 32 du décret affine la mission de prévention du Conseiller de l'aide à la jeunesse.

Le cinquième volet a trait à l'ajout d'un nouveau titre : le titre VIII bis relatif à l'évaluation, à la participation et aux pratiques innovantes. Il s'agit des articles 50 bis à 50 septies qui décrivent le dispositif qui vise, selon le principe de bonne gouvernance, à évaluer les politiques publiques et à soutenir l'amélioration des pratiques du secteur.

Les concepts d'évaluation, de participation, et de pratiques innovantes ont été introduits ici. La ministre précise qu'il s'agit d'une modernisation par rapport au dispositif antérieur. Il est prévu d'une part des évaluations en interne qui auront lieu tous les deux ans en vue d'améliorer l'efficacité des services, selon des critères d'évaluation déjà définis, ainsi que, d'autre part, une évaluation externe quinquennale, scientifique, réalisée par des experts extérieurs. La ministre précise qu'un comité d'accompagnement comprenant des

membres de la DGAJ, de l'Observatoire de l'aide à la jeunesse et de l'enfance et des représentants du cabinet supervisera cette évaluation.

En ce qui concerne les pratiques innovantes, la ministre expose qu'il y aura un arrêté prévoyant un appel à projets selon des critères précis.

La ministre termine son exposé en précisant qu'à côté de ces cinq modifications principales, d'autres modifications visant à poursuivre un objectif de clarification et de rationalisation du décret ont également été apportées.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux est heureuse d'aborder en commission l'examen d'un projet de décret que la ministre avait déjà annoncé à plusieurs reprises et qui va permettre à ses collègues ainsi qu'à elle même d'effectuer un véritable travail parlementaire.

Elle loue la ministre pour l'initiative et l'ambition qui était la sienne, à savoir de remettre à jour le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. La députée constate aussi que la ministre manifeste la volonté d'aller plus loin à travers les choix politiques qu'elle opère dans sa réforme.

Mme Bertieaux constate que le titre préliminaire s'attarde sur les principes généraux qui sous-tendent la matière de l'aide à la jeunesse ; elle s'en réjouit : en effet, il est toujours utile de redéfinir ceux-ci pour faciliter l'interprétation future des textes.

Elle prend note encore de toutes les dispositions destinées à renforcer les droits des jeunes et les garanties quant au respect de ceux-ci ; elle pense qu'il était utile, là aussi, de clarifier les choses afin de sortir du flou qui régnait en la matière. Il y a toutefois un bémol : la commissaire estime qu'il aurait fallu prévoir également un dispositif correspondant pour consacrer le respect des droits des victimes, qu'elle considère comme le pendant des garanties offertes aux jeunes.

En ce qui concerne le projet de code des IPPJ, Mme Bertieaux réaffirme ce qu'elle a déjà eu l'occasion d'exprimer récemment : elle aurait souhaité que celui-ci prenne la forme d'un décret et non pas d'un simple arrêté, et ce, afin de permettre le contrôle du Conseil d'Etat et du Parlement sur un document qui s'avérera essentiel pour le fonctionnement des IPPJ et auquel il aurait convenu de donner une base juridique plus solide.

Mme Bertieaux relève encore les excellentes intentions de la ministre quant à la ré-organisation

de la prévention générale, et plus particulièrement, par rapport au renforcement de la concertation inter et intra - sectorielle. Elle met toutefois en garde contre le déroulement de ces plates-formes de concertation, de toutes ces grand-messes, qui ne s'avèrent pas toujours utiles, si, en amont, les réunions ne sont pas solidement organisées et la concertation, efficacement structurée.

Elle applaudit la ministre qui institue enfin une évaluation scientifique externe pour juger de l'efficacité des mesures mises en œuvres par le secteur. Elle demande à la ministre de préciser quand cette évaluation aura lieu pour la première fois.

Mme Bertieaux interroge également la ministre quant à la suppression du titre IV bis du décret consacré au Conseil sectoriel de l'accueil familial. Faut-il y voir un désaveu de ce qui avait été décidé par son prédécesseur, Mme Fonck ?

Quoi qu'il en soit, la commissaire aurait souhaité qu'on aille encore plus loin dans les problématiques de fond relatives à l'aide à la jeunesse en distinguant de façon plus claire, les mineurs auteurs d'un fait qualifié d'infraction et les mineurs en danger. Cette demande est récurrente dans le chef du groupe MR lors des discussions budgétaires, elle regrette qu'on n'ait pas approfondi cette distinction.

Mme Bertieaux s'attarde encore sur l'avis du Conseil d'Etat, lequel relève qu'il n'y a pas eu de concertation avec la ministre de la Justice. Y-a-t-il, derrière cela, une stratégie institutionnelle de la part du Gouvernement ? Le cas échéant, il y aurait lieu d'en informer plus avant la commission, et d'expliquer pourquoi cette concertation n'a pas eu lieu.

La haute juridiction relève encore toute une série d'imprécisions, d'euphémismes, d'expressions peu juridiques qui ne devraient pas se retrouver dans le texte d'un décret et qui pourraient même, selon l'avis du Conseil d'Etat, être source de difficultés d'interprétations ultérieures : la commissaire demande pourquoi la ministre n'a pas tenu compte de toutes ces remarques pertinentes ayant trait à la terminologie utilisée.

Mme Moucheron relève que le décret relatif à l'aide à la jeunesse a vu le jour voici une vingtaine d'années déjà. La réforme des Conseils d'arrondissement était inscrite dans la déclaration de politique communautaire. En parallèle, de nouvelles réalités sociologiques et problématiques spécifiques au secteur de l'aide à la jeunesse ont vu le jour et il était dès lors logique de revoir ce décret afin d'optimiser son application mais aussi de mieux coller à la réalité et, par là, de mieux

répondre aux défis qui se posent actuellement en matière d'Aide à la Jeunesse.

A ce titre, la commissaire souligne le fait que la recherche de collaborations intra et intersectorielles constitue une belle avancée – via notamment les plates-formes de concertation AJ/CPAS et AJ/enseignement au sein des CAAJ – pour d'une part, renforcer la prévention générale mais aussi améliorer la prise en charge des jeunes et des familles visés par le décret, dans une logique supplémentaire et de complémentarité. Divers protocoles de collaborations avec d'autres secteurs comme celui avec le monde judiciaire, le secteur psychomédico-social, l'AWIPH, l'ONE et les Centres publics d'action sociale sont d'ailleurs entrés en vigueur. Ces protocoles de collaboration sont indispensables afin de formaliser et d'organiser ces multiples collaborations.

Mme Moucheron constate que le CCAJ devient une instance d'avis plus transversale en y incluant des partenaires hors Aide à la Jeunesse, ce qui est très positif.

Quant à la notion de prévention générale, inscrite en tant que priorité dans le titre préliminaire du décret, elle représente un point central de ce dernier. Sa définition n'est pas exclusivement centrée sur le secteur de l'Aide à la Jeunesse et permet donc une vision partagée avec d'autres secteurs.

Si, incontestablement, le secteur de l'Aide à la Jeunesse a un rôle à jouer en matière de prévention générale, Mme Moucheron rappelle que d'autres secteurs comme par exemple le sport, la culture, la jeunesse, ... ont aussi leur place à prendre.

Plus globalement, la commissaire déclare que son groupe se félicite de la proposition du gouvernement d'inscrire les principes directeurs -et par là, la philosophie du décret- dans le corps même du décret.

Enfin, concernant les garanties quant au respect des droits des jeunes, son groupe salue le renforcement de ceux-ci via, par exemple, l'introduction du droit des jeunes, de sa famille et de ses familiers de saisir l'administration en cas de non-respect de leurs droits ou encore la possibilité du demandeur d'aide d'être accompagné. La création d'un code des IPPJ concourt aussi à cet objectif général de garanties des droits des jeunes. D'autres mesures participent à cet objectif sans oublier le droit des victimes.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance, la députée se réjouit de la nécessité et de l'intérêt d'évaluer les dispositifs d'accueil et d'accompagnement ainsi que la mise en œuvre des principes du décret, et ce, afin de chercher à améliorer sans

cesse les pratiques du secteur.

M. Morel salue un décret modifiant le décret du 4 mars 1991 mais qui pèse en réalité plus lourd qu'un décret modificatif.

Certes, il contient des éléments d'actualisation des procédures qui étaient attendus depuis de nombreuses années, mais il est aussi le fait d'un travail de concertation en profondeur, avec un grand nombre d'acteurs du secteur, sur la philosophie de la prise en charge des jeunes en difficultés.

M. Morel déclare que cette préoccupation - qui est aussi celle de son groupe depuis de nombreuses années - a permis un lien fort avec les acteurs de terrain, et l'on sait le sujet difficile, nécessairement complexe, voire même sensible ; on sait aussi que pour les travailleurs du secteur, la question du sens de leur travail est essentielle.

Or, pour le député, il faut bien reconnaître que cette problématique est un symptôme du dysfonctionnement de notre société, ou à tout le moins, le signe des inégalités devant l'intégration sociale, dès le plus jeune âge. Cette restauration de la philosophie du travail rappelle encore qu'un dispositif n'est jamais qu'au service d'un projet politique et qu'une philosophie d'action, au service des gens.

M. Morel estime que le premier mérite de ce texte est de raviver la prévention générale comme la stratégie spécifique de l'apport de la Fédération à l'exercice de cette mission vis-à-vis des jeunes, qui est partagée avec le Fédéral.

Le second mérite du texte est d'éclaircir le rôle et les responsabilités des uns et des autres, ainsi que de renforcer la garantie des droits du côté des jeunes et des professionnels. Les jeunes sont, en effet, au centre du dispositif, en tant que citoyens et comme sujets de droits.

Selon le commissaire, un troisième mérite revient encore à ce projet de décret : l'ouverture sur l'intersectorialité. En effet, les questions que posent la situation de ces jeunes n'interrogent pas seulement la justice ou la prévention, mais elles questionnent également la société et de nombreux acteurs de la vie sociale qui apportent leur éclairage et leur contribution à la prise en charge. Le député cite ainsi la plate-forme formelle de concertation avec l'Enseignement, ou avec les CPAS. D'autres secteurs devront également s'y joindre.

Enfin, **M. Morel** pense que la question de la bonne gouvernance doit être prise en compte dans deux dimensions : la valorisation des ressources à l'intérieur du secteur par davantage de concer-

tation et la collaboration structurée entre les acteurs et l'inscription de modalités d'évaluations régulières, en ce compris confiées à des regards extérieurs.

Les objectifs et stratégies d'action politiques étant, pour le commissaire, largement clarifiés, en ce qui concerne ce projet, son évaluation en devient possible, souhaitable et d'autant plus légitime. Ceci laisse entrevoir un souci de rompre avec un certain immobilisme institutionnel et permet d'inscrire l'amélioration de la qualité du service au cœur du dispositif, en le renforçant comme outil de reconstruction et d'émancipation des jeunes.

Voici exposées par **M. Morel** toutes les raisons pour lesquels le groupe Ecolo entend soutenir volontiers ce texte.

M. Maene déclare que son groupe est satisfait d'examiner ce projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse qui s'inscrit partiellement dans la déclaration de politique communautaire. Il salue le travail de la ministre qui a permis à ce secteur de faire le point et d'avancer. Le commissaire note aussi que la ministre a été attentive à organiser une vaste concertation avec celui-ci. Elle a ainsi recueilli l'avis du CCAJ, qui est l'instance la plus représentative dudit secteur.

Au sujet de la réforme des CAAJ, **M. Maene** rappelle qu'on se pose la question de leur fonctionnement depuis 1992 déjà. Il rappelle aussi que la philosophie de base du législateur était de dire que l'aide proposée dans le cadre de l'aide à la jeunesse devait être supplétive et résiduelle - ce qui est d'ailleurs confirmé par la ministre à travers son projet de décret. Le législateur voulait en fait amener les CPAS à intervenir et, ainsi, les faire participer aux travaux du conseil d'arrondissement. Selon **M. Maene**, il faut oser dire que le bilan qu'on en a tiré était plus que mitigé.

Dès lors, l'idée de la ministre, qui est d'officialiser les plates-formes avec les CPAS - celles-ci devenant obligatoires - va incontestablement dans la bonne direction, et ne fait que formaliser les collaborations qui s'étaient mises en place ci et là.

M. Maene s'interroge par rapport à l'organisation géographique des conseils d'arrondissement. On sait que certains arrondissements judiciaires vont prochainement disparaître dans le projet de réforme proposé par le Fédéral, et qui vise plus particulièrement à regrouper des petits arrondissements, dans les provinces du Luxembourg ou de Namur par exemple. Selon le commissaire, il faut oser se poser la question des bassins de vie et de la transcommunalité. A cet égard, la Région wallonne mène déjà une vaste réflexion

qui vise des secteurs comme l'enseignement. M. Maene estime que, tôt ou tard, l'organisation de l'aide à la jeunesse n'y échappera pas.

En ce qui concerne le rôle des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse, M. Maene souhaite que la ministre réaffirme leur indépendance et leur action en matière de prévention générale. Selon le commissaire, il importe de maintenir leur rôle de véritable « cheville ouvrière » tout en veillant à maintenir à leur disposition les moyens humains nécessaires.

M. Maene relève que la réforme donne une ampleur au CCAJ, qui devient de plus en plus grand, avec, également, l'apparition d'un certain nombre de suppléants. Selon le député, une pléthore de membres pourrait nuire à son fonctionnement. Il souhaite attirer l'attention de la ministre.

M. Maene soutient encore les évaluations du secteur qui ont été prévues dans le texte du projet de décret. Les intervenants sociaux ont, en effet, besoin qu'on les évalue. Il s'agit également d'une question de qualité de l'action, comme l'a souligné M. Morel. Il demande à la ministre de préciser quelles sont les garanties du caractère objectif de ces évaluations.

Enfin, le député salue le fait que le projet de décret donne un cadre légal aux projets innovants, ce qui pourra assurer la continuité de cette politique en la matière.

La ministre constate tout d'abord que l'ensemble des observations et des réflexions générales qui ont été exprimées par les parlementaires témoigne de l'examen approfondi qu'ils ont réalisé sur son projet de décret. Elle les en remercie.

Elle apporte aux questions posées les quelques précisions suivantes.

Concernant les droits des victimes, la ministre comprend Mme Bertieaux et elle redit combien il importe de veiller au regard extérieur que celles-ci peuvent avoir dans cette matière souvent sensible. Elle rappelle que le décret s'applique principalement aux jeunes en danger ou en difficulté et non pas prioritairement aux jeunes délinquants qui relèvent de la loi de 1965. Mais, si les victimes ne sont pas le public cible du décret, l'action pédagogique des IPPJ est bien définie dans l'article 18 où il est fait désormais référence explicitement à la démarche restauratrice vis-à-vis de la victime et de la société.

La ministre ré-affirme aussi son intention de prendre prochainement un arrêté qui contiendra le futur Code des IPPJ. Elle propose toutefois de venir en faire une présentation en commission, avec

à la clé, un débat auquel elle participera volontiers.

Par ailleurs la ministre déclare qu'elle veillera à ce que les plates-formes de concertations soient bien structurées et organisées, et ce, dans un souci d'efficacité, et afin d'éviter qu'elles ne deviennent des lieux de dissension comme le craint Mme Bertieaux.

Sur l'évaluation externe, prévue désormais à l'article 50 quater du décret, la ministre répond qu'il y en aura une à mi-législature, lors de la prochaine législature, donc vers le mois de juin 2016.

Elle rappelle encore qu'il n'y a pas de disparition du Conseil sectoriel de l'accueil familial mais au contraire, un renforcement de celui-ci, dans le décret, ainsi que son intégration comme secteur à part entière au sein du CCAJ.

La ministre entend aussi préciser qu'une réunion inter-cabinets a bien eu lieu avec les services de Mme Turtelboom.

En ce qui concerne les remarques du Conseil d'Etat liées à la terminologie, la ministre estime qu'il en a été tenu compte, tout au moins partiellement et dans la mesure du possible, pour répondre et préciser certaines choses.

Quant à l'organisation du secteur et son articulation avec les bassins de vie, la ministre se déclare ouverte et prête à évoluer. En tout cas, elle sera attentive à l'évolution et aux répercussions sur son secteur en particulier, ainsi que sur la répartition géographique des conseils d'arrondissement. Elle ajoute encore que rien n'est figé dans le décret, mais qu'au contraire, celui-ci permet de revoir le nombre de conseils d'arrondissement, voire d'en créer de nouveaux selon la densité de population et la configuration géographique.

M. Maene avait déclaré, dans son intervention, que le nombre de membres du CCAJ était en augmentation et s'en inquiétait. La ministre en convient mais elle estime qu'il fallait tenir compte des secteurs qui étaient absents, comme, par exemple, celui de la Santé mentale. Compte tenu de l'organisation institutionnelle compliquée chez nous, il fallait 3 représentants de la Santé mentale dans le CCAJ!

La ministre affirme par ailleurs que les conseillers et directeurs sont tout à fait indépendants dans l'exercice de leurs compétences, tant dans le cadre de leurs décisions individuelles que dans le cadre de la prévention générale.

Quant aux évaluations, elle déclare qu'il faudra en effet veiller à ce qu'elles répondent à un cahier des charges précis qui garantisse leur sérieux et leur caractère objectif.

Mme Bertieaux remercie la ministre qui nous fera l'honneur de présenter prochainement devant cette commission son arrêté contenant le Code des IPPJ. Elle regrette cependant le fait que cette présentation aura lieu a posteriori alors que, si ce code avait fait l'objet d'un décret, la commission aurait pu en faire l'examen préalable.

3 Discussion des articles

Article 1

M. Maene remarque que le texte de cet article réaffirme le principe selon lequel l'aide spécialisée est supplétive et complémentaire aux autres formes d'aide sociale générale. Il entend rappeler à la ministre les carences souvent constatées d'autres secteurs comme par exemple celui de la santé mentale qui, ceci dit, n'apporte pas une aide sociale générale. Dès lors, il apparaît au député que confirmer le caractère supplétif de l'aide spécialisée revient à accepter les carences d'autres secteurs. Il souhaite que cette observation figure au rapport.

La ministre déclare que, comme souvent, il est utile de relire le texte avec l'exposé des motifs, qui apporte généralement des éclaircissements complémentaires.

Article 2

Mme Cassart a pris note des remarques du Conseil d'Etat relatives au caractère vague des définitions de la prévention générale et de la démarche restauratrice telles qu'elles figurent dans le projet de décret. Elle souhaiterait savoir pourquoi la ministre n'a pas suivi ces observations.

La ministre répond qu'il n'y a pas d'obligation de rencontrer les remarques du Conseil d'Etat. Elle a donc évalué si dans ce cas précis, il fallait remettre en cause ou non les définitions initiales. Il lui a semblé - ainsi qu'aux autres partenaires - qu'il était difficile d'exprimer les choses différemment et, finalement, le choix a été pris de maintenir les définitions telles qu'elles apparaissaient dans l'avant-projet.

M. Morel présente un projet d'amendement.

Celui-ci vise à remplacer les termes « la garde » par « l'hébergement » au 1° de l'article 2 examiné.

Mme Bertieaux pense que le terme hébergement, tel qu'il est utilisé par l'article 374 du code civil implique des conditions et des modalités assez vastes, davantage en tout cas que la notion plus restreinte dont il est question ici.

Par ailleurs, l'acception du terme hébergement utilisé dans l'amendement proposé doit dépasser la notion de simple gîte et de couvert.

Tous les commissaires se rejoignent sur ce point, et ils sont d'avis que le terme « garde » n'est pas, lui non plus, approprié ; il est d'ailleurs inusité en droit de la famille.

Une discussion s'ensuit afin de savoir quel terme il faut privilégier dans l'amendement, afin de ne pas dépendre de l'une ou l'autre acception juridique des concepts utilisés.

Il est convenu finalement de justifier l'amendement de telle sorte qu'il permette de prendre en compte un large éventail de situations rencontrées sur le terrain dans la problématique de l'accueil des jeunes.

Un amendement portant le numéro 2 est déposé par MM Morel, Maene et Mmes Bertieaux et Moucheron ; il est libellé comme suit :

Article 2, 1° le terme « la garde » est remplacé par « l'hébergement ».

Justification

Le terme « la garde » est remplacé par le terme « l'hébergement », plus approprié à rencontrer le vaste éventail des situations rencontrées par rapport à l'accueil des jeunes.

Article 3

Mme Cassart demande quelle est la signification du mot « ses familiers » apparaissant au 3°.

La ministre répond qu'il s'agit clairement des membres de la famille du jeune, au sens large du terme. Pour le surplus, elle s'en réfère intégralement au texte même du décret qui donne, à cet égard, toutes les précisions utiles et qui n'a pas été soumis à modification.

Article 4

Mme Cassart demande si c'est le Gouvernement qui va décider de la composition de la commission de déontologie.

La ministre répond par l'affirmative.

Article 5

Mme Cassart demande ce qu'il en est des notifications des décisions prévues par cet article dans l'hypothèse où le jeune n'a pas pris d'avocat.

La ministre répond qu'en ce cas, les notifications sont faites directement au jeune lui-même.

Articles 6 à 11

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 12

Mme Cassart déclare que le fait de consacrer dans le décret l'existence même de l'aide post-institutionnelle est très positif.

Article 13

Mme Cassart demande à la ministre de préciser si, dans le cadre de cet article, le jeune pourra avoir lui-même accès à l'ensemble de son dossier. Elle reprend la remarque du Conseil d'Etat qui estimait que la distinction entre l'étude sociale et les autres types de rapports n'apparaissait pas clairement. La députée aimerait savoir quels sont les éléments qui seront effectivement transmis au jeune.

La ministre répond que le jeune aura le droit de consulter son dossier tant au niveau du SPJ (étude sociale) qu'au sein même de l'IPPJ et qu'il pourra prendre connaissance des éléments qu'il contient, sauf ceux relatifs à sa personnalité et à son histoire familiale, et ce afin d'éviter de le perturber par la prise de connaissance de certaines données.

La ministre précise encore que cette réserve est également actée dans l'article 11 du décret.

Article 14

Mme Cassart note que la notion d'action pédagogique figurant dans cet article, reste définie de façon très vague dans le projet de décret alors que le commentaire des articles est, quant à lui, plus explicite. Elle demande à la ministre s'il n'eut pas été plus judicieux d'intégrer ces éléments de définition dans le texte même.

La ministre répond qu'elle a estimé que le terme réinsertion sociale était plus global et plus significatif et permettait de prendre en considération tant la réinsertion familiale que scolaire du jeune.

Article 15

Mme Cassart est d'avis qu'en matière d'isolement, l'exemple de la prolongation du délai de 3 jours, dans le cas du jeune qui souffre de troubles psychiatriques (exemple que la ministre a cité dans son exposé) était particulièrement mal choisi. En effet, dans une telle hypothèse, elle estime que ce jeune devrait être rapidement hospitalisé et non pas maintenu en isolement.

Elle aimerait que la ministre s'explique à propos de cet exemple.

La ministre rappelle d'abord la règle, soit 3 jours d'isolement (cfr exposé introductif). Il s'agit, comme elle l'a indiqué, de la durée moyenne effective de l'isolement en IPPJ. La prolongation exceptionnelle du délai, à savoir 8 jours maximum, n'est évidemment pas idéale; chacun en conviendra. Mais, poursuit la ministre, il faut faire preuve d'un certain réalisme. C'est, en effet, par manque de places dans les institutions spécialisées que, dans certaines situations, des mineurs souffrant de problèmes psychiatriques se voient prolongés en isolement dans l'attente d'une réorientation. Ce délai de 8 jours s'avère souvent nécessaire pour permettre de trouver une solution alternative ou plus adéquate.

M. Maene demande si on peut aussi prolonger jusqu'à 8 jours la mesure d'isolement en IPPJ dans le régime ouvert.

La ministre répond qu'il faut laisser cette possibilité au régime ouvert lorsque des éducateurs se trouvent face à des cas de jeunes qui se mettent eux-mêmes en danger ou, à tout le moins, mettent en danger le groupe dans lequel ils évoluent.

M. Maene se déclare fortement interpellé; il se demande si la place de ces jeunes n'est pas d'abord dans un régime fermé où les prises en charges sont peut-être, à la base, plus appropriées. Selon le commissaire, il y a une réflexion à mener sur cette problématique, ne fût-ce que parce qu'il convient d'assumer de placer de tels jeunes dans un régime ouvert où ils ne sont manifestement pas à leur place et où ils risquent de perturber le travail de toute une section.

La ministre répond à cela qu'il ne faut pas perdre de vue que la mesure d'isolement n'est pas liée au fait qualifié infraction qui a amené le jeune en IPPJ ni au régime ouvert ou fermé dans lequel celui-ci est placé. C'est une mesure qui est prise lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres dans l'institution.

Article 16

Mme Cassart demande des précisions en ce qui concerne l'agenda relatif à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement contenant le Code des IPPJ.

La ministre répond que celui-ci, après consultation des instances, sera prêt pour 2013. A ce stade, elle ne peut pas être plus précise.

Articles 17 et 18

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 19

Concernant la plate-forme de concertation obligatoire entre l'Aide à la jeunesse et l'Enseignement, **Mme Moucheron** demande comment va s'articuler ce décret avec celui qui serait actuellement en préparation avec le cabinet de Mme Simonet.

La ministre répond que la commission actuelle devrait être abrogée et intégrée ultérieurement dans le futur décret intersectoriel.

Articles 20 et 21

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 22

Un amendement n° 1 est libellé comme suit :

A l'article 22, 1°, le 5° est remplacé par la mention suivante : « un représentant de la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse choisi sur une liste de trois candidats présentés par ladite Commission et un représentant de la Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes choisi sur une liste de trois candidats présentés par ladite Commission ; »

Justification

Cette modification permet de garder une cohérence dans la composition du Conseil Communautaire de l'Aide à la jeunesse. Dans la mesure où ce conseil est composé de professionnels représentant chacun différents secteurs actifs par et pour les jeunes et oeuvrant en prévention générale, il a paru bon de privilégier les deux commissions consultatives représentatives du secteur de la jeunesse organisée et des centres et maisons de jeunes. Cette représentation sectorielle paraît essentielle afin de construire des ponts durables entre le secteur de l'aide à la jeunesse et celui de la jeunesse organisée et des centres et maisons de jeunes. Cette modification ne porte nullement atteinte à la parole des jeunes et à la remise d'avis de ces derniers puisque le conseil communautaire peut toujours demander un avis au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française s'il souhaite récolter la parole de l'organe de consultation des jeunes en Fédération Wallonie-Bruxelles ou ce dernier peut rendre un avis d'initiative sur les matières du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

M. Maene souhaite relayer une inquiétude à propos des postes complémentaires créés dans le

cadre de la prévention générale. Il a appris que les deux vastes arrondissements de Marche et Neufchâteau ne disposeraient que d'un mi-temps, ce qui, pour l'agent concerné, va engendrer énormément de frais de déplacement ainsi que des pertes de temps considérables. Il demande qu'on trouve une solution pour ces deux arrondissements.

La ministre déclare qu'il n'y a aucune volonté de discriminer ceux-ci mais que l'enveloppe budgétaire n'a pas permis de donner 13 équivalents temps plein pour couvrir chaque arrondissement judiciaire ; il a fallu faire un choix objectif (même s'il peut paraître injuste) ; or il se fait que les deux arrondissements précités sont ceux qui comptent le moins de jeunes de 0 à 18 ans. La ministre déclare qu'elle cherchera une solution pour résoudre ce problème.

Article 23

L'article 23 n'appelle pas de commentaire

Article 24

Mme Moucheron demande si le Conseil sectoriel de l'accueil familial, qui est devenu une section au sein du CCAJ, gardera le même rôle ainsi que son autonomie.

La ministre répond qu'il était apparu que ledit conseil donnait souvent des avis dont le CCAJ ignorait l'existence ou ne se saisissait pas. Désormais, Le CCAJ sera obligé de se saisir de l'avis du conseil sectoriel, et de prendre position sur ses avis, ce qui, *in fine*, renforcera la position de la section accueil familial. Et ce, d'autant plus que le Président de la section thématique du CCAJ relative à l'accueil familial est membre du CCAJ.

Article 25

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 26

Mme Moucheron demande si des budget sont d'ores et déjà prévus pour la mise en place des sections de permanences spécialisées, surtout dans les plus petits services.

La ministre répond qu'un arrêté du gouvernement organisera ces permanences spécialisées et introduira sans doute un critère de taille afin de ne pas introduire des dispositifs qui n'auraient pas d'utilité en tant que telle.

Article 27

Quant à cet article, **Mme Moucheron** s'en réfère à l'obligation pour le Conseiller d'établir un programme de prévention générale tous les trois ans et elle se demande s'il n'y a pas un risque de confusion ou de double emploi avec le programme de prévention des conseils d'arrondissement.

La ministre rassure la députée en rappelant que le conseiller doit d'une part tenir compte du plan d'action du CAAJ pour établir son propre programme, mais qu'il peut également mener ses propres actions de prévention comme la publication de plaquettes destinées à orienter les jeunes vers ses services, ou des séances d'information avec des services partenaires, etc ... soit, dans les exemples cités, des missions qui ne ressortent pas du conseil d'arrondissement.

Articles 28 à 34

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 35

Mme Cassart demande pourquoi l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi à propos de cet article.

La ministre avoue qu'elle n'a pas compris la position du Conseil d'Etat. En effet, depuis 1991, les services de formation de l'aide à la jeunesse sont bien de la compétence de la Communauté française et sont, plus précisément, agréés et subsidiés par le secteur de l'aide à la jeunesse, d'autant plus qu'ils forment essentiellement des travailleurs dudit secteur, ce qui eut été aberrant de les faire dépendre d'un autre ministre ou d'un autre niveau de pouvoir. Elle précise encore qu'il s'agit de programme de formation non qualifiants.

Article 36

Mme Cassart rappelle que l'article 36 modifie la composition de la commission d'agrément; il apparaît en effet que les représentants de l'ONE, de l'Observatoire de l'Enfance de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, le président du CCAJ et les représentants des maisons familiales n'y sont plus repris. Il semblerait que les trois premiers ne venaient déjà plus aux réunions et on marqué leur accord pour ne plus faire partie de cette commission. Qu'en est-il des autres? Et plus spécifiquement du représentant des maisons familiales.

La ministre répond que les maisons familiales n'existent plus en tant que telles. Cette dénomination a disparu avec la nouvelle dénomination des

SAAE. Par ailleurs, c'est bien le président du CCAJ qui a sollicité son retrait de la commission d'agrément dans la mesure où les missions des deux organismes sont différentes.

Mme Moucheron s'inquiète alors de savoir quelle sera l'articulation entre les deux instances.

La ministre répond qu'on retrouve parmi les dispositions relative à l'agrément des services un article qui précise que les ceux-ci doivent être agréés selon des principes de programmation. Des critères objectifs d'agrément seront bientôt prévus dans un futur arrêté. La ministre ajoute que ces critères seront, quant à eux, validés par le Conseil communautaire.

Articles 37 à 49

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier

4 Vote et confiance

- L'article 1er est adopté à l'unanimité des 10 membres présents;
- Un amendement n°2 à l'article 2 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents;
- L'article 2, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité;
- Les articles 3 à 13 sont adoptés à l'unanimité;
- Les articles 14 et 15 sont adoptés par 8 voix pour et 2 abstentions;
- L'article 16 est adopté par 8 voix pour contre 2

Mme Bertieaux souhaite justifier le vote négatif du groupe MR. Elle rappelle les éléments qu'elle a déjà eu l'occasion d'exprimer, à savoir l'absence d'un Code des IPPJ sous une forme décrétole.

- Les articles 17 et 18 sont adoptés à l'unanimité;
- L'article 19 est adopté par 8 voix pour et deux abstentions;
- Les articles 20 et 21 sont adoptés à l'unanimité;
- Un amendement n°1 à l'article 22 est adopté à l'unanimité;

- L'article 22 est adopté à l'unanimité ;
- L'article 23 est adopté à l'unanimité ;
- Les articles 24 et 25 sont adoptés par 8 voix pour et deux abstentions ;
- Les articles 26 à 34 sont adoptés à l'unanimité ;
- L'article 35 est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions ;
- Les articles 36 à 49 sont adoptés à l'unanimité ;

Le projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par huit voix et deux abstentions.

A l'unanimité, il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

M. SONNET

Le président,

Y. REINKIN

TEXTE ADOPTÉ

Article 1

Un titre préliminaire rédigé comme suit est inséré dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse :

« Titre Préliminaire : cadre général dans lequel s'inscrit le Décret de l'aide à la jeunesse.

Le décret repose sur les principes suivants :

- 1° L'aide spécialisée à la jeunesse est complémentaire et supplétive aux autres formes d'aide sociale générale.
- 2° La priorité est donnée à la prévention générale.
- 3° L'aide à la jeunesse s'inscrit dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire.
- 4° Toute mesure d'aide imposée, en ce compris celle de pourvoir au placement d'un enfant, en cas de nécessité urgente et à défaut d'accord des bénéficiaires de l'aide, est mise en œuvre par la Communauté française dans le cadre d'une décision judiciaire. Il en est de même pour ce qui concerne le placement en institution publique, la mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé ou la mesure impliquant une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire. Toute contestation relative à l'octroi, au refus d'octroi et aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle prise dans le cadre du décret est portée devant le Tribunal de la jeunesse.
- 5° L'aide doit prioritairement se dérouler dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci devant être l'exception.
- 6° Les jeunes et les familles ont droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits et libertés au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce compris, le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ceux-ci, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le droit à la participation.
- 7° Au travers de la participation des bénéficiaires, des pratiques d'innovation et d'évaluation, les services agréés et publics ainsi que l'administration compétente œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de l'aide apportée aux jeunes et aux familles.
- 8° Les prises en charge des services agréés ou non par l'aide à la jeunesse et des institutions publiques répondent aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile, visent à la réinsertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice.
- 9° La coordination et la concertation entre les différents secteurs et instances qui concourent à l'application du présent décret sont recherchées.
- 10° La Communauté française garantit l'information et la formation à l'entrée en fonction et la formation continuée du personnel des services agréés et des services publics du secteur de l'aide à la jeunesse qui concourent à l'application du présent décret.
- 11° La Communauté française garantit l'information de l'ensemble des citoyens en matière d'aide et de protection de la jeunesse.

Article 2

A l'article 1er du même décret, modifié par les Décrets des 6 avril 1998, 19 mai 2004 et 7 décembre 2012, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le point 5° est remplacé par le point suivant :
« 5° parent d'accueil : la personne qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide spécialisée, l'hébergement d'un enfant pour lequel elle ne dispose pas de l'autorité parentale ».
- 2° Le point 12° est remplacé par le point suivant :
« 12° délégué général : le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant chargé de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les enfants et de tous les jeunes, notamment dans le cadre de l'aide à la jeunesse »
- 3° Le point 14° est remplacé par le point suivant :
« 14° services agréés : les services agréés par l'aide à la jeunesse qui collaborent à l'application du décret ou qui contribuent à l'encadrement de mesures de protection de la jeunesse »
- 4° Le point 17° est remplacé par le point suivant :
« 17° accompagnement post institutionnel : accompagnement éducatif dans le milieu de vie

du jeune effectué au terme de la mesure de placement de celui-ci en institution publique et dont les modalités sont définies dans les projets pédagogiques des institutions publiques ».

- 5° Au point 18°, les mots « l'administration qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par les mots « l'administration qui a l'aide et la protection de la jeunesse dans ses attributions » ;
- 6° Le point 20° est remplacé par le point suivant : « 20° section éducative : section d'accompagnement et de mobilisation intensifs et d'observation »
- 7° L'article 1er du même Décret est complété par les points suivants :
 - « 21° prévention générale : l'ensemble des actions menées dans le domaine socio-éducatif tant au plan local que régional ou communautaire visant à réduire la quantité globale de violences – institutionnelles, symboliques, familiales ou encore relationnelles – subies par les enfants et les jeunes et visant à éviter que les réactions des enfants et des jeunes n'appellent en retour de nouvelles violences ;
 - 22° : plan d'actions : plan comprenant l'ensemble des actions de prévention générale menées par le conseil d'arrondissement en collaboration avec les autres secteurs et visant à répondre aux phénomènes sociaux identifiés par le secteur de l'aide à la jeunesse en concertation avec les autres secteurs comme des facteurs de risque ou d'exclusion des jeunes et de leur famille ;
 - 23° loi du 8 avril 1965 : la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;
 - 24° ordonnance du 29 avril 2004 : ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles- Capitale ;
 - 25° démarche restauratrice : démarche prioritairement orientée vers la réparation des dommages matériels et relationnels causés par un fait qualifié infraction ainsi que des dommages subis par la collectivité ;
 - 26° conseil pédagogique : conseil mis en place au sein de chaque service agréé, composé de la direction et du personnel et le cas échéant des jeunes. »

Article 3

A l'article 4 du même décret, modifié par le Décret du 1er juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, les mots « , agréés ou non par l'aide à la jeunesse, » sont insérés entre les mots « les services » et les mots « chargés d'apporter leur concours »
- 2° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant : « Tous les services, agréés ou non par l'aide à la jeunesse , prévus par le décret, y compris les institutions publiques, sont en outre tenus de respecter le code de déontologie arrêté par le gouvernement sur la proposition du conseil communautaire. »
- 3° L'article 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le jeune, sa famille et ses familiers ont le droit de saisir l'administration compétente pour non respect de leurs droits, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente. »

Article 4

A l'article 4bis du même décret, inséré par le Décret du 19 mai 2004 et modifié par le Décret du 16 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) à l'alinéa 1er, les mots « dénommée commission de déontologie » sont abrogés
 - b) à l'alinéa 2, les mots « de l'aide à la jeunesse » sont insérés entre les mots « la commission de déontologie » et « a pour mission ».
 - c) à l'alinéa 2, les mots « à la demande du ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions » sont remplacés par « à la demande du ministre »
- 2° Le § 2 est remplacé par le paragraphe suivant : « §2. La commission de déontologie de l'aide à la jeunesse comprend dix membres avec voix délibérative, nommés pour un mandat de six ans par le gouvernement. Elle se compose de :
 - 1° un magistrat de la jeunesse
 - 2° un membre de la Ligue des droits de l'Homme choisi sur une liste de deux candidats proposée par le Conseil d'administration de celle-ci.
 - 3° trois personnes issues du secteur de la recherche scientifique choisies sur une liste de trois candidats proposés par chacune des universités francophones installées sur le territoire de la Communauté française.

- 4° un membre du conseil communautaire choisi sur une liste de deux candidats proposée par le conseil ;
- 5° un représentant des conseillers de l'aide à la jeunesse choisi sur une liste de trois candidats proposée collégialement par les conseillers.
- 6° un représentant des directeurs de l'aide à la jeunesse choisi sur une liste de trois candidats proposée collégialement par les directeurs.
- 7° un licencié ou un titulaire d'un master en psychologie clinique ou en sociologie ou en philosophie ou un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie pouvant attester d'une expérience professionnelle en matière d'aide et de protection de la jeunesse choisi sur base des résultats d'un appel à candidature public.
- 8° un représentant des services agréés choisi sur une liste de trois candidats proposée collégialement par les représentants des services agréés.

Tous les membres sont désignés parmi les personnes reconnues pour leurs compétences et/ou leurs expériences en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. Ils s'engagent à inscrire leur participation aux travaux de la commission de déontologie dans le respect des principes du présent décret.

Sont également nommés par le gouvernement pour assister aux réunions avec voix consultative un membre du personnel de l'administration compétente et un directeur d'une institution publique.

Lorsqu'une plainte est introduite par un membre du personnel de la Communauté française contre un autre membre du personnel de la Communauté française, conformément au §1er, alinéa 3, du présent article, les deux membres visés à l'alinéa 4 du § 2 assistent aux réunions avec voix délibérative. »

- 3° Au § 3 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « La commission de déontologie a son siège à l'administration compétente. Elle se réunit sur convocation du Président. Le secrétariat et la conservation des archives sont assurés par l'administration compétente ».
 - b) A l'alinéa 3, les mots « de chaque réunion est dressé » sont remplacés par les mots « est établi pour chaque réunion. »

c) A l'alinéa 3, les mots « Copie de ce procès-verbal est communiquée au ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions » sont abrogés.

- 4° Le §4 est remplacé par le paragraphe suivant : « § 4. Les demandes d'avis relatifs aux litiges ou aux questions de déontologie visés au § 1er, alinéa 2 du présent article sont adressées par lettre recommandée au Président de la commission de déontologie.

La commission de déontologie rend son avis dans les six mois qui suivent la demande. Ce délai peut être prolongé pour une période de trois mois, renouvelable, sur décision motivée de ladite commission.

Les avis relatifs à un litige ou à une question de déontologie sont communiqués, par la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, au Ministre, ainsi qu'aux personnes et services agréés ou non par l'aide à la jeunesse concernés. »

- 5° Le §5 est remplacé par le paragraphe suivant : « § 5. La commission de déontologie est tenue de publier tous les ans les avis qu'elle a rendus au cours de l'année. Ceux-ci sont communiqués au gouvernement qui les transmet au Parlement. »
- 6° Le §6 est remplacé par le paragraphe suivant : « §6. Le gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de la commission de déontologie, les jetons de présence ainsi que les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre ses membres. »

Article 5.

A l'article 5 du même décret, modifié par le Décret du 5 mai 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Aux alinéas 1 et 2, les mots « à l'article 1er, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 1er, 1° à 4° »
- 2° A l'alinéa 3, les mots « , dans un délai maximum de 30 jours à dater du jour où l'aide est effective et transmis, le cas échéant, à l'avocat du jeune » sont insérés après les mots « la garde du jeune »

Article 6

A l'article 8, alinéa 1er, les mots « et, le cas échéant, de son avocat » sont insérés après les mots « la personne majeure de son choix ».

Article 7

A l'article 10 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §1er, les mots « des articles 36, §§ 2, 6, 7 et 38 du décret » sont remplacés par les mots suivants « des articles 36 et 38 du décret »
- 2° Au §2 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une des mesures prises en vertu du Titre II chapitre III section II de la loi du 8 avril 1965 prescrit un placement ou implique une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire, ou prescrit une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé, le service de protection judiciaire visé à l'article 33 bis présente au tribunal de la jeunesse un rapport sur la situation du jeune faisant l'objet de la mesure.
 - b) A l'alinéa 2, les mots « à partir de la date du jugement ou, à défaut, de l'ordonnance » sont remplacés par les mots « à partir de la date de la décision judiciaire. »

Article 8

A l'article 11 du même décret, modifié par le Décret du 6 avril 1998, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « à l'article 1er, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 1er, 1° à 4° »
- 2° A l'alinéa 2, les mots « A tout moment » sont insérés devant les mots « les intéressés » et les mots « selon les modalités fixées par le gouvernement, » sont insérés entre les mots « des pièces qui les concernent, » et les mots « à l'exclusion des rapports médico-psychologiques ».
- 3° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant « Sans préjudice des alinéas 1er et 2, une copie des pièces dont la consultation est demandée, peut être délivrée gratuitement à la demande des intéressés ou de leur avocat, selon les modalités fixées par le gouvernement. »

Article 9

A l'article 12 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §1er, alinéa 2, les mots « Sauf décision contraire motivée du juge compétent, »

sont remplacés par les mots « Sauf décision contraire confirmée par écrit du tribunal de la jeunesse, »

- 2° Au §2, alinéa 1er, le mot « agréé » est inséré entre les mots « un service » et « résidentiel »
- 3° Au §2, alinéa 1er, les mots « relative à la protection de la jeunesse » sont abrogés.
- 4° Le §2 est complété par l'alinéa rédigé comme suit : « A cet effet, le responsable du service agréé résidentiel ou de l'institution publique invite le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit ; il lui en délivre copie ; il favorise l'exercice de ce droit. »

Article 10

A l'article 15, alinéa 1er du même décret, le mot « agréé » est inséré entre les mots « service » et « résidentiel » et les mots « par l'autorité administrative ou judiciaire qui a procédé au placement » sont remplacés par les mots « par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse qui a procédé au placement ».

Article 11

L'intitulé de la section 2 du Chapitre II du Titre II du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par l'intitulé suivant : « Les garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique, à régime ouvert et fermé ou organisant un accompagnement post institutionnel. »

Article 12

L'article 16 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 16. - §1. Les institutions publiques sont chargées, dans le cadre de la loi du 8 avril 1965, de l'accueil des jeunes en régime ouvert ou fermé ainsi que de l'accompagnement post-institutionnel de ceux-ci au terme de la mesure de placement.

L'accès aux institutions publiques est limité aux jeunes qui, poursuivis pour des faits qualifiés infraction, font l'objet d'une mesure de placement prise en exécution des articles 37 §2, 8°, 49 ou 52 de la loi du 8 avril 1965.

§2. L'accueil en régime fermé sur base de la loi du 8 avril 1965 ne peut être confié qu'à une institution publique de protection de la jeunesse. Cet accueil est réservé au jeune poursuivi et placé en exécution d'une décision judiciaire prescrivant expressément un tel placement.

§3. Les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune placé en application du §1er pour un motif autre que l'absence de place. La décision judiciaire prend en considération le projet pédagogique de l'institution publique.

§4. Le gouvernement détermine les moyens à attribuer aux institutions publiques leur permettant d'assurer leurs fonctions pédagogiques et éducatives. »

Article 13

L'article 17 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17 - §1. Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique fait l'objet d'un rapport médico-psychologique établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille.

Ce rapport est communiqué au tribunal de la jeunesse dans les septante-cinq jours à partir de la date du début de la prise en charge. Des rapports trimestriels le complètent.

§2. Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours à une institution publique, fait l'objet d'une étude sociale effectuée par la section sociale du service de protection judiciaire. Le gouvernement détermine les rubriques que doit comprendre l'étude sociale.

Cette étude est communiquée dans les septante-cinq jours après la date de prise en charge au tribunal de la jeunesse et à l'institution publique. Des études trimestrielles la complètent.

§ 3. L'avocat du jeune reçoit dans le même délai, copie du rapport médico-psychologique et de l'étude sociale sur la base desquelles il peut solliciter une révision de la mesure.

§ 4. Tout jeune confié pour une période inférieure ou égale à 45 jours fait l'objet d'un rapport d'observation ou d'orientation établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille. »

Article 14

L'article 18 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. - L'action pédagogique des institutions publiques vise la réinsertion sociale du jeune. Elle favorise une démarche restauratrice envers la victime et la société. »

Article 15

L'article 19 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. - Une mesure d'isolement dans des locaux spécifiques ne peut être prise par la direction d'une institution publique à l'égard d'un jeune que dans le cadre d'une mesure de placement en régime ouvert ou fermé au sein d'une institution publique et uniquement lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs.

La direction ne peut ordonner une mesure d'isolement à titre de sanction.

Un accompagnement pédagogique doit être garanti pendant toute la durée de la mesure d'isolement.

La mesure d'isolement ne prive pas le jeune des droits visés au présent chapitre.

La direction informe sur-le-champ le juge en charge du dossier du placement du jeune en isolement. Elle en informe également son avocat.

La direction confirme la mesure par un rapport écrit adressé au tribunal de la jeunesse et à l'avocat du jeune. Un rapport écrit est transmis à l'administration compétente.

La direction ne peut prolonger la mesure d'isolement au-delà d'une durée de vingt-quatre heures sans l'accord du juge en charge de la situation du jeune. Cette mesure ne peut dépasser un délai de trois jours.

Exceptionnellement, lorsqu'aucune autre forme de prise en charge n'est possible et pour des raisons dûment motivées, la direction peut prolonger la mesure pour une durée supplémentaire, moyennant l'accord écrit du juge en charge de la situation du jeune. A cet effet, la direction lui transmet la demande incluant l'accord d'un médecin après que celui-ci ait examiné le jeune. La durée totale de la mesure d'isolement ne pourra en aucun cas excéder 8 jours.

La mesure est levée dès que cesse la situation qui la motive. Le directeur en informe par écrit le juge en charge de la situation du jeune, ainsi que l'administration compétente et l'avocat du jeune. »

Article 16

Un article 19bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 19 et avant le Chapitre III du Titre II du même décret :

« Art. 19 bis. – § 1er Les institutions publiques sont tenues de respecter le code des institutions publiques arrêté par le gouvernement.

Le code règle :

- 1° les principes généraux ;
- 2° le contenu et les modalités d'approbation du règlement des institutions publiques ;
- 3° les éléments relatifs aux projets pédagogiques ;
- 4° la composition de l'équipe pluridisciplinaire ;
- 5° les modalités de la prise en charge des jeunes parmi lesquelles l'accueil, les effets personnels dont le jeune peut disposer dans le cadre de la mesure de placement, la pratique religieuse et philosophique, l'enseignement, la santé et l'hygiène, et l'argent de poche ;
- 6° le contenu des rapports visés à l'article 17 § 1 et la fréquence, le contenu et les délais de transmission des rapports visés à l'article 17 § 4 ;
- 7° Les modalités des contacts des jeunes avec l'extérieur ;
- 8° Les modalités des sorties ;
- 9° les fouilles ;
- 10° la procédure entourant la mesure d'isolement et son contrôle, les droits des jeunes dans ce cadre, les locaux et les conditions dans lesquelles elle se déroule ;
- 11° les principes et modalités de la sanction positive ou négative des comportements ;
- 12° les modalités de la transmission d'informations relatives aux absences non autorisées ainsi que le délai dans lequel est maintenue la place d'un jeune absent sans autorisation ;
- 13° les éléments relatifs à la collaboration des institutions publiques avec les autorités judiciaires et l'ensemble des services du secteur de l'aide à la jeunesse
- 14° les éléments relatifs à l'évaluation, la participation et les pratiques innovantes dans les institutions publiques ;
- 15° Les modalités d'évaluation du respect des dispositions du code des institutions publiques.

Un document reprenant les éléments du code liés aux droits et aux devoirs du jeune durant son placement et au déroulement de la mesure dont il fait l'objet est rédigé dans un langage accessible. Il est remis à chaque jeune lors de son admission dans l'institution publique.

§ 2. Le gouvernement détermine les modalités des mesures d'accompagnement post institutionnel. »

Article 17

L'intitulé du Chapitre III du Titre II du même décret, inséré par le Décret du 19 février 2009, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III. - Les sorties des jeunes des institutions publiques, à régime fermé »

Article 18

L'article 19bis du même décret, inséré par le Décret du 19 février 2009, devient l'article 19ter auquel sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, alinéa 1er, les mots « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » sont abrogés
- 2° Au § 1er, 2°, les mots « par décision motivée pour une ou plusieurs des raisons décrites au § 2 » sont abrogés.

Article 19

Les articles 20 à 25 du TITRE III – Le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse du même décret, remplacés par le Décret du 29 mars 2001 et modifiés par les Décrets des 12 mai 2004, 19 mai 2004 et 1er juillet 2005, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 20. Il est institué un conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse au chef-lieu de chaque arrondissement.

Le gouvernement peut créer, selon les modalités qu'il définit, d'autres conseils dans l'arrondissement lorsque la densité de la population ou la configuration géographique le requiert. Il précise les communes dans lesquelles les compétences du nouveau conseil peuvent s'exercer.

Art. 21. Le conseil d'arrondissement stimule et participe à la mise en œuvre de la prévention générale, telle que définie à l'article 1er, 21° à l'échelle de l'arrondissement.

Il veille à inscrire son action dans un processus permanent de participation des jeunes.

Le conseil d'arrondissement a pour missions :

- 1° d'élaborer un diagnostic social incluant l'ensemble des éléments pertinents à l'échelle de l'arrondissement sur la base des constats des différents services agréés et des services publics du secteur de l'aide à la jeunesse et notamment des diagnostics sociaux des services d'aide en milieu ouvert ainsi que des constats des autres secteurs ;

- 2° de concevoir et de coordonner un plan d'actions triennal tel que défini à l'article 1er, 22°, dont les actions pourront être mises en œuvre sur une base annuelle, bisannuelle ou trisannuelle, et de proposer dans ce cadre l'affectation du budget disponible ;
- 3° de favoriser la concertation et la collaboration de l'ensemble des acteurs de l'arrondissement en matière de prévention générale.
- 4° d'informer et le cas échéant, d'interpeller les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir et l'ensemble des services publics et acteurs locaux à propos de son diagnostic social et de toute condition défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de l'arrondissement. Il en informe également le Ministre et le conseil communautaire.

Art 22. §1er Le conseil d'arrondissement se compose de 16 à 20 membres effectifs. Le gouvernement nomme ceux-ci, pour une durée de six ans.

§2. Le conseil d'arrondissement se compose :

- 1° de deux à trois représentants des services agréés d'aide en milieu ouvert proposés par ces derniers ;
- 2° de deux à quatre représentants des services agréés, dont au moins un représentant des services de Placement Familial s'il en existe un dans l'arrondissement, assurant l'accueil des mineurs en dehors de leur milieu de vie, proposés par ces derniers.
- 3° de deux à trois représentants des services agréés assurant l'accompagnement des mineurs dans leur milieu de vie proposés par ces derniers ;
- 4° d'un représentant d'une institution publique ou d'un service agréé qui met en œuvre des offres et mesures restauratrices ;
- 5° d'un représentant des services d'accrochage scolaire s'il en existe dans l'arrondissement
- 6° d'un expert attestant d'une expérience utile en matière de formation, de recherche ou d'évaluation dans le secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de le Jeunesse,
- 7° du conseiller de l'arrondissement ou son adjoint ;
- 8° du directeur de l'arrondissement ou son adjoint ;
- 9° de deux magistrats de la jeunesse, l'un du siège, désigné par le Président du Tribunal de 1ère instance de l'arrondissement et l'autre du ministère public, désigné par le Procureur du Roi

auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement ;

- 10° des deux co-présidents des plateformes visées à l'article 23 et 23bis non issus du secteur de l'aide à la jeunesse ;

Les membres visés au 6°, 7°, 8° et 9° participent aux travaux du conseil avec voix consultative.

A l'exception des membres visés au 7°, 8° et 9°, le gouvernement nomme, pour chaque membre effectif, un nombre équivalent de suppléants selon la même procédure que les membres effectifs.

§3. Le gouvernement nomme le président et les deux vice-présidents du conseil sur la base d'une liste double de trois candidats transmise par le conseil d'arrondissement. Ces candidats sont choisis parmi les membres des catégories décrites au §2, 1°, 2° et 3° du présent article.

§4. Le conseil peut entendre et inviter à ses travaux, d'initiative ou à leur demande, toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 21.

§5. Au moins une fois par an, le conseil réunit tous les services agréés ou non par l'aide à la jeunesse et les services publics de l'arrondissement en vue d'entendre leurs constats et propositions en matière de prévention générale telle que définie à l'article 1er, 21°.

Art. 23. Au sein de chaque arrondissement, une plateforme de concertation Aide à la jeunesse/ Centres publics d'action sociale est instituée. Cette plateforme est composée d'une part, de membres du conseil d'arrondissement ou de personnes déléguées par lui et, d'autre part, des présidents des Centres publics d'action sociale ou des personnes qu'ils délèguent. Cette plateforme est coprésidée par un représentant du secteur de l'aide à la jeunesse et un représentant des Centres publics d'action sociale, elle se réunit au moins quatre fois par an.

Art 23bis. Pour autant qu'elle ne soit pas instituée dans un décret intersectoriel, une plateforme de concertation rassemblant les acteurs pertinents en matière d'accrochage scolaire à l'échelle de l'arrondissement est créée.

Cette plateforme est co-présidée par un représentant du secteur de l'aide à la jeunesse et un représentant du secteur de l'enseignement. Elle se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 23ter. Chaque conseil a la faculté de créer une ou plusieurs plateforme de concertation au regard du diagnostic social visé à l'article 21, 1° ou par le plan d'actions visé à l'article 21,2°.

La composition, les modes de désignation et les modalités de fonctionnement des plateformes visées à l'alinéa premier sont déterminées par le conseil.

Art. 24. Les plateformes de concertation visées aux articles 23, 23 bis et 23 ter ont pour missions de :

- 1° stimuler et favoriser la mise en réseau et la collaboration des acteurs concernés ;
- 2° le cas échéant, évaluer la mise en œuvre dans l'arrondissement de protocoles de collaboration intersectoriels conclus entre le secteur de l'aide à la jeunesse et d'autres secteurs ;
- 3° transmettre au conseil d'arrondissement ses recommandations en vue d'alimenter le diagnostic social et l'évaluation du plan d'actions de prévention générale ;
- 4° transmettre au conseil d'arrondissement ses avis dans le cadre de l'élaboration de son plan d'actions de prévention générale et le cas échéant, proposer la mise en œuvre d'actions de prévention générale ;
- 5° transmettre au conseil d'arrondissement tout élément lui permettant d'exercer sa mission d'information ou d'interpellation telle que définie à l'article 21, 4°

Art. 25. Chaque plateforme de concertation peut entendre et inviter à ses travaux, d'initiative ou à leur demande, toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 24.

Art. 25 bis. Le conseil d'arrondissement établit un rapport d'évaluation de son plan d'action triennal visé à l'article 21, 2° et le transmet à l'administration compétente. Celle-ci établit, tous les trois ans, un rapport global relatif à la prévention générale sur la base, entre autres, des rapports d'évaluation de chaque conseil d'arrondissement.

Le rapport global est transmis au conseil communautaire.

Art. 25 ter. Le gouvernement fixe :

- 1° le fonctionnement du conseil d'arrondissement et des plateformes visées aux articles 23 et 23 bis.
- 2° les modalités selon lesquelles le diagnostic social et le plan d'action sont élaborés par le conseil d'arrondissement ;
- 3° le contenu et les délais des rapports rendus par le conseil d'arrondissement ;
- 4° la procédure de nomination des membres du conseil d'arrondissement ;

- 5° la composition, la procédure de nomination des membres des plateformes de concertation visées aux articles 23 et 23 bis ;
- 6° les indemnités allouées aux membres du conseil d'arrondissement et des plateformes visées aux articles 23 et 23 bis ;
- 7° les conditions dans lesquelles les conseils d'arrondissement peuvent proposer d'engager des dépenses ;
- 8° La répartition des budgets pour chaque arrondissement. »

Article 20

L'article 26 est remplacé par la disposition suivante : « Il est institué un conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. Les membres de ce conseil sont nommés par le gouvernement pour une durée de six ans. »

Article 21

Le §2 de l'article 27 du même décret, modifié par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« §2. Cette compétence comporte notamment les missions suivantes :

- 1° donner avis sur tout avant-projet de décret, tout projet d'arrêté réglementaire relatif à l'aide à la jeunesse ainsi que sur les avis et propositions émanant des sections thématiques visées à l'article 29 bis
- 2° donner avis, d'initiative ou à la demande du gouvernement :
 - a) sur l'organisation, la coordination et le cadre du personnel des institutions publiques, du service de protection judiciaire et du service de l'aide à la jeunesse ;
 - b) sur la réglementation relative aux institutions publiques au moins tous les trois ans ;
 - c) sur les principes de programmation en matière de services agréés, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du présent décret telles que visées à l'article 43 bis ;
 - d) sur les programmes de prévention et de formation de la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au moins tous les trois ans ;
- 3° de formuler toutes propositions, d'initiative ou à la demande du ministre, sur l'orientation générale de l'aide à la jeunesse ;

- 4° de faire rapport tous les trois ans sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques de protection de la jeunesse ;
- 5° d'interpeller, le cas échéant, en concertation avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement, les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir et l'ensemble des services agréés ou non par l'aide à la jeunesse et les services publics, à propos de toute situation défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de la Communauté française. »

Article 22

A l'article 28 du même décret, modifié par les Décrets des 6 avril 1998, 30 juin 1998, 12 mai 2004 ; complété par le Décret du 19 mai 2004 et modifié par le Décret du 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le §1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1. Le conseil communautaire comprend :

- 1) un membre de chaque conseil d'arrondissement choisi sur une liste de trois candidats présentée par chaque conseil ;
- 2) un représentant par organisation ou fédération des services agréés, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ou fédération ;
- 3) trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ;
- 4) trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur public de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ;
- 5) un représentant de la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse choisi sur une liste de trois candidats présentés par ladite Commission et un représentant de la Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes choisi sur une liste de trois candidats présentés par ladite Commission ;
- 6) un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance choisi sur une liste de trois candidats présentée par le conseil d'administration de cet Office ;
- 7) deux représentants des équipes SOS Enfants choisis sur une liste de six candidats présentée par les organisations représentatives des Equipes SOS Enfants ;

- 8) un représentant du Comité d'accompagnement de l'Enfance maltraitée choisi sur une liste de trois candidats désignés en son sein ;
- 9) un représentant des centres publics d'action sociale choisi sur une liste de trois candidats présentée par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;
- 10) un représentant des centres publics d'action sociale choisi sur une liste de trois candidats présentée par l'Association de la Ville et des Communes de Bruxelles ;
- 11) un représentant de la ligue des familles choisi sur une liste de trois candidats présentée par son conseil d'administration ;
- 12) un représentant du Conseil supérieur de l'adoption choisi sur une liste de trois candidats présentés par son président ;
- 13) deux conseillers choisis sur une liste de six candidats proposée collégalement par les conseillers ;
- 14) deux directeurs choisis sur une liste de six candidats proposée collégalement par les directeurs ;
- 15) deux représentants de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, dont un juge de la jeunesse et un magistrat du ministère public, choisis sur une liste double présentée par cette union ;
- 16) un membre du parquet général proposé par les procureurs généraux des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons ;
- 17) un conseiller d'une chambre jeunesse d'une cour d'appel proposé collégalement par les conseillers des chambres d'appel de la jeunesse de Bruxelles, Liège et Mons ;
- 18) un représentant du Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux ;
- 19) un représentant des délégués des services de l'aide à la jeunesse et des services de protection judiciaire, choisi sur une liste de trois candidats proposée collégalement par les délégués ;
- 20) le président de chacune des sections créées au sein du conseil communautaire visées à l'article 29 ;
- 21) un représentant désigné par chaque ministre membre du gouvernement ;
- 22) le fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente ou son délégué ;
- 23) trois personnes du secteur de la recherche scientifique désignées sur proposition du gouvernement ;
- 24) le délégué général ;
- 25) le Ministre de la Justice ou son représentant ;

26) un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;

27) le fonctionnaire dirigeant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, ou son délégué ;

28) le fonctionnaire dirigeant du service public fédéral santé publique ou son délégué ;

28bis) le fonctionnaire dirigeant de la direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé ou son délégué ;

28ter) le fonctionnaire dirigeant du service santé de l'administration de la commission communautaire française ou son délégué ;

29) un directeur des institutions publiques ou son représentant ;

30) un représentant du service bruxellois « Personne Handicapée Autonomie Recherche » ;

31) un représentant de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

Le président peut inviter aux travaux du conseil communautaire, d'initiative ou à leur demande, toute personne ou service agréé ou non par l'aide à la jeunesse susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 27.

Le gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs. »

2° Au §2, les mots « au § 1er, 14°, 17°, 18°, 19°, 20° et 21° du présent article » sont remplacés par les mots « au § 1er, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 26°, 27°, 28°, 28bis, 28ter, 30° et 31 du présent article. »

Article 23

L'article 29 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 29. Le gouvernement règle le fonctionnement du conseil communautaire et fixe les indemnités allouées à ses membres. Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés. »

Article 24

Un article 29bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 29 et avant l'article 30 du même décret :

« Art. 29 bis. Des sections thématiques peuvent être créées au sein du conseil communautaire à l'initiative du gouvernement.

Il est créé une section thématique du conseil communautaire relative à l'accueil familial.

Les sections thématiques disposent d'une compétence pour émettre, d'initiative ou à la demande du Ministre ou du conseil communautaire, des avis et propositions sur toute matière intéressant la thématique pour laquelle elles ont été créées. Elles transmettent leurs avis et propositions simultanément au Ministre et au conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. Le conseil communautaire, après examen des avis et propositions émanant de la section thématique, rend un avis au ministre.

Le gouvernement fixe les missions, la composition, le fonctionnement et les indemnités allouées aux membres des sections thématiques.

Des groupes de travail peuvent être créés au sein du conseil communautaire à son initiative. »

Article 25

Le TITRE IV.bis du même Décret, inséré par le Décret du 7 décembre 2007, ainsi que les articles 30bis à 30quater du même Décret, insérés par le Décret du 7 décembre 2007, sont abrogés.

Article 26

L'article 31 du présent décret est complété par un alinéa rédigé comme suit « Une section de permanence spécialisée est organisée au sein de la section sociale selon les conditions fixées par le gouvernement. »

Article 27

Le §2 de l'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le conseiller :

- 1° examine les demandes d'aide et propose, s'il y a lieu, les mesures d'aide visées à l'article 36 ;
- 2° mène, dans le cadre de la prévention générale telle que définie à l'article 1er, 21°, un programme de prévention générale qu'il établit en tenant compte du diagnostic social et du plan d'actions visés à l'article 21 ;
- 3° établit, tous les 3 ans, un rapport d'évaluation de son programme de prévention générale ;
- 4° décide, dans les limites fixées par le gouvernement, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée en application du décret et délivre à l'intention des services agréés ou non par l'aide à la jeunesse les documents justificatifs ;

- 5° informe le Ministère public des situations visées aux articles 38 et 39 du Décret ou des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004
- 6° reçoit les demandes d'information du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers ainsi que les demandes d'interpellation et d'investigation du délégué général et y donne suite conformément à l'article 36, § 5 ;
- 7° participe à l'élaboration du diagnostic social et du plan d'actions visés à l'article 21, veille à l'exécution des décisions du conseil d'arrondissement et en assure le secrétariat.

Le rapport d'évaluation visé au 3° est transmis à l'administration compétente qui établit, tous les trois ans, un rapport global relatif à la prévention générale sur la base, entre autres, des rapports d'évaluation de chaque conseiller.

Le rapport global est transmis au conseil communautaire. »

Article 28

A l'article 33 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° a alinéa 3, les mots « agréés ou non par l'aide à la jeunesse » sont ajoutés entre les mots « des services » et « les documents justificatifs »
- 2° a alinéa 4, les mots « à l'article 51 » sont remplacés par les mots « à l'article 33bis ».

Article 29

Un article 33 bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 33 et avant l'article 34 du même décret :

« Art. 33 bis. Un service de protection judiciaire, dirigé par le directeur, est mis à disposition de chaque tribunal de la jeunesse.

Il comporte deux sections :

- 1° la section sociale ;
- 2° la section administrative ;

Une section éducative est organisée au sein du service de protection judiciaire selon les conditions fixées par le gouvernement.

Le tribunal de la jeunesse communique au directeur les mesures qu'il prend en vertu des articles 38 du décret ainsi que celles qu'il prend en vertu du Titre II chapitre III section II de la loi du 8 avril 1965 lorsqu'elles prescrivent un placement ou impliquent une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire ou une mesure d'ac-

compagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé.

Le service de protection judiciaire met en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse en vertu du Titre II chapitre III section II de la loi du 8 avril 1965 lorsqu'elles prescrivent une mesure d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé ou lorsqu'elles impliquent une surveillance ou un contrôle du service de protection judiciaire. »

Article 30

A l'article 36 du même décret, modifié par le Décret du 16 mars 1998, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §2, 1° sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les mots « , agréé ou non dans le cadre du présent décret, » sont abrogés
 - b) les mots « aide sociale » sont remplacés par les mots « action sociale ».
- 2° Au §4, les mots « agréés ou non par l'aide à la jeunesse » sont insérés entre les mots « les différents services » et les mots « amenés à intervenir »
- 3° Au §5, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les mots « aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse » sont abrogés
 - b) les mots « dans le cadre du présent décret » sont abrogés
 - c) les mots « service privé » sont remplacés par les mots « service agréé ou non par l'aide à la jeunesse »
- 4° le §6 est remplacé par le § suivant : « Lorsque les conditions définies à l'article 7, alinéa 1er, du décret sont réunies, le conseiller peut, après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement tant que les démarches prévues au § 2 n'ont pas abouti, confier aux services agréés ou non par l'aide à la jeunesse et aux particuliers qui concourent à l'application du présent décret, le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.»
- 5° Au §7, les mots « relative à la protection de la jeunesse » sont abrogés.

Article 31

A l'article 39, alinéa 2, les mots « service résidentiel agréé » sont remplacés par les mots « ser-

vice résidentiel agréé ou non par l'aide à la jeunesse. »

Article 32

A l'article 43 du même Décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « personne physique ou morale » sont remplacés par les mots « personne morale »
- 2° A l'alinéa 1er, les mots « , moyennant subventions, » sont abrogés
- 3° L'alinéa 2 est abrogé.

Article 33

Un article 43 bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 43 et avant l'article 44 du même décret :

« Art. 43 bis. Les personnes morales visées à l'article 43 sont agréées sur la base de principes de programmation. Ceux-ci sont établis par le gouvernement après avis du conseil communautaire conformément à l'article 27, §2, et visent à permettre à toute personne visée à l'article 1er, 1° à 4° de bénéficier d'une prise en charge adaptée par un service agréé. »

Article 34

A l'article 44 du même Décret, un point 2° bis, rédigé comme suit, est inséré entre les points 2° et 3° : « 2° bis la mise en place d'un conseil pédagogique ;

Article 35

Un article 45 bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 45 et avant l'article 46 du même décret :

« Art. 45 bis. Le gouvernement arrête les conditions générales d'agrément et fixe la procédure d'agrément des organismes qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs, public et privé, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale générale après avoir pris l'avis du conseil communautaire et ce, sans préjudice des formations à destination du personnel du service public organisées par l'administration compétente. Il statue sur les demandes d'agrément après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 46. »

Article 36

A l'article 46 du même Décret, modifié par les Décrets des 6 avril 1998 et 5 mai 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au §1er, alinéa 2 du sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les mots « trente-deux membres » sont remplacés par les mots « vingt-sept membres »
 - b) Au point 1°, les mots « le président du conseil communautaire » sont remplacés par « un représentant des services agréés de pro-tutelle »
 - c) Au point 2°, les mots « un juge d'appel de la jeunesse choisi sur une liste double proposée collégalement par les juges d'appel de la jeunesse » sont remplacés par les mots « un conseiller d'une chambre jeunesse d'une cour d'appel proposé collégalement par les conseillers des chambres d'appel de la jeunesse de Bruxelles, Liège et Mons »
 - d) Au point 5°, les mots « deux magistrats de la jeunesse » sont remplacés par les mots « deux représentants de l'union francophone des magistrats de la jeunesse, dont l'un du siège, l'autre du ministère public »
 - e) Au point 7°, les mots « deux représentants » sont remplacés par les mots « un représentant »
 - f) Au point 8°, les mots « sept représentants » sont remplacés par les mots « six représentants »
 - g) Au point 9°, les mots « un représentant des maisons familiales » sont remplacés par les mots « un représentant des organismes d'adoption »
 - h) Au point 10°, les mots « un représentant des organismes d'adoption » sont remplacés par les mots « trois représentants des institutions offrant un hébergement aux jeunes » ;
 - i) Au point 11°, les mots « trois représentants des institutions offrant un hébergement aux jeunes » sont remplacés par les mots « trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé » ;
 - j) Au point 12°, les mots « trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé » sont remplacés par les mots « deux fonctionnaires de l'administration compétente, dont un est chargé du secrétariat de la commission, ayant voix consultative »

- k) Au point 13°, les mots « un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance sur proposition du conseil d'administration de cet Office » sont remplacés par les mots « un représentant du Ministre ayant voix consultative » ;
- l) Les points 14° à 16° sont abrogés.
- 2° Au §2, les modifications suivantes sont apportées :
- a) Les mots « Les membres visés au § 1er, 1°, à 14° sont nommés pour un terme renouvelable de six ans. » sont remplacés par les mots « Les membres visés au § 1er, 1° à 12° sont nommés pour un terme de six ans. »
- b) Les mots « Le Gouvernement nomme les membres visés au § 1er, 5° à 11°, sur une liste double de candidats présentée par les unions et fédérations représentatives. » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement nomme les membres effectifs et leurs suppléants visés au § 1er, 1° et 3° à 11°, sur deux listes doubles de candidats présentées par les unions et fédérations représentatives. »
- 3° Au §3, sont apportés les modifications suivantes :
- a) A l'alinéa 2, les mots « sur la base des critères de programmation élaborés par le conseil communautaire d'aide à la jeunesse. » sont remplacés par les mots « sur la base des principes de programmation fixés par le gouvernement en vertu de l'article 43 bis. »
- b) A l'alinéa 4, les mots « le respect des normes d'agrément et de subventions. » sont remplacés par les mots « le respect des conditions générales d'agrément tel que définies par le gouvernement. »

Article 37

Un article 46 bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 46 et avant l'article 47 du même décret :

« Art. 46 bis. Lorsqu'il est constaté que le service agréé ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou qu'il refuse ou omet de satisfaire aux obligations fixées à l'article 44, le gouvernement peut, après l'avoir mis en demeure, retirer l'agrément, selon les modalités qu'il détermine.

En cas de remplacement de la personne physique qui gère un service agréé et en assure la direction effective, le Ministre peut, suivant les modalités fixées par le gouvernement, soit confirmer

l'agrément, soit suspendre celui-ci en attendant la mise en place d'une direction qui satisfait aux dispositions fixées par le gouvernement. »

Article 38

Un Chapitre Ier bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 46 bis nouveau et l'article 47 du même décret : « CHAPITRE Ier bis : Les subventions des services agréés et non agréés »

Article 39

L'article 47 du même Décret est remplacé comme suit :

« Art. 47. §1. Le gouvernement fixe les conditions auxquelles les services agréés peuvent être subventionnés en vertu du présent décret pour la prise en charge des jeunes qui leur sont confiés.

Les personnes morales qui apportent de manière partielle ou occasionnelle leur concours à l'application du présent décret peuvent bénéficier de subventions selon les modalités fixées par le gouvernement sans toutefois être agréées.

§2. Les subventions comprennent, selon les cas, une part variable et une part fixe. La part variable constitue un forfait couvrant les frais ordinaires et spéciaux d'entretien et d'éducation du jeune. La part fixe couvre les frais de personnel et les frais de fonctionnement du service.

Le gouvernement détermine, s'il échet, la nature des données provenant du cadastre de l'emploi tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française et qui sont transmises à l'administration compétente en vue de la fixation des frais de personnel. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution.

§3. Les subventions sont liquidées sous la forme d'avances mensuelles. »

Article 40

L'article 48 du décret, modifié par le Décret du 6 avril 1998, est abrogé

Article 41

L'article 49 du décret est abrogé

Article 42

Un Titre VIII bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 50 et avant l'article 51 du Décret :

« TITRE VIII bis. L'évaluation, la participation et les pratiques innovantes du secteur de l'aide à la jeunesse

Chapitre Ier : l'évaluation des services agréés, des services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire et des institutions publiques.

Section 1 : l'évaluation à usage interne

Art. 50 bis. Au moins tous les deux ans, chaque service agréé procède à une évaluation de son dispositif d'accueil et d'accompagnement lors de la séance de son conseil pédagogique et avec l'ensemble des personnes concernées.

Cette évaluation a pour but d'améliorer le fonctionnement du service et la qualité de l'aide apportée aux personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°.

Les résultats de cette évaluation sont exclusivement réservés à l'usage interne du service agréé.

Les modalités de cette évaluation portent au moins sur les 6 critères suivants :

- 1° la prise en compte de la parole des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°, dans l'évolution des pratiques et du projet pédagogique ;
- 2° le développement de pratiques innovantes visées à l'article 50sexies, alinéa 2 ou de nouvelles modalités de prise en charge ;
- 3° les collaborations avec les services agréés ou non par l'aide à la jeunesse ou avec d'autres secteurs concernés par l'aide à la jeunesse ;
- 4° la collaboration, selon les cas, avec le conseiller, le directeur, le tribunal de la jeunesse ou les services agréés ;
- 5° la cohérence entre le fonctionnement du service agréé et ses missions et pratiques ;
- 6° la concordance entre le public visé par le projet pédagogique et le public effectivement pris en charge.

Art. 50 ter. Chaque service de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire et chaque institution publique procède à une évaluation à usage interne destinée à améliorer son fonctionnement et la qualité de l'aide apportée aux personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°.

Cette évaluation est menée selon les réglementations et les dispositions administratives en vigueur dans les services du gouvernement.

Section 2 : L'évaluation de la mise en œuvre des principes du décret

Art. 50 quater. Le Gouvernement initie une évaluation scientifique externe, en collaboration avec l'administration compétente, qui a pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur pour rencontrer les principes du décret visés au titre préliminaire. Pour ce faire, des chercheurs sont désignés à la suite d'un appel d'offre rendu public.

Dans ce cadre, un comité chargé d'accompagner cette évaluation est mis en place, selon les modalités fixées dans l'appel d'offre. Ce comité se compose à minima :

- 1° de représentants de l'Observatoire de l'enfance de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- 2° d'un représentant du ministre ;
- 3° de représentants de l'administration compétente ;
- 4° d'un représentant des services agréés.

Le rapport final est remis au Gouvernement au plus tard à la mi-législature. Dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, le Gouvernement le transmet pour information au conseil communautaire et au Parlement.

Chapitre II : la participation des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°

Art. 50 quinquies. Les services agréés, les services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire ainsi que les institutions publiques organisent, de manière continue, la participation des personnes visées à l'article 1er, 1° à 4°.

Celle-ci doit permettre à toute personne visée à l'article 1er, 1° à 4°, de donner librement son opinion et d'être écoutée quant à la manière dont elle perçoit l'intervention dont elle bénéficie et les effets qu'elle produit.

Annuellement, chaque conseil pédagogique examine les processus de participation mis en place par le service agréé avec les personnes visées à l'article 1er, 1° à 4° du présent décret, les constats auxquels ils donnent lieu et la manière dont ils ont été pris en compte pour améliorer les pratiques du service agréé.

Chapitre III : Les pratiques innovantes

Art. 50 sexies. Le gouvernement soutient, dans les limites des crédits budgétaires, les pratiques innovantes en matière d'intervention auprès des jeunes et des familles selon les modalités qu'il détermine, prévoyant au moins un appel à projets tous les deux ans.

Ces pratiques visent à apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés et à améliorer les pratiques existantes. »

Article 43

A l'article 52 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le 1° est remplacé comme suit : « les services agréés dans le cadre du décret »
- 2° Au point 3°, les mots « de protection de la jeunesse » sont abrogés
- 3° Le 4° est remplacé comme suit : « les services non agréés par l'aide à la jeunesse et les personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'application du décret. »

Article 44

L'article 53 du même décret, abrogé par le Décret du 6 avril 1998 et rétabli par le Décret du 19 mai 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 53.- Des protocoles de collaboration sont conclus entre le secteur de l'aide à la jeunesse et d'autres secteurs dans le but de renforcer la prévention générale telle que définie à l'article 1, 21° ou d'améliorer la prise en charge des jeunes et des familles visés par le décret.

Le gouvernement prend les mesures nécessaires visant à conclure ou à améliorer ces protocoles en particulier, avec les secteurs de la petite enfance, des personnes handicapées, de la santé mentale, des centres publics d'action sociale et de l'enseignement. »

Article 45

L'article 54 du même décret, remplacé par le Décret du 19 mai 2004, est abrogé

Article 46

A l'article 55 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « relative à la protection de la jeunesse » sont abrogés
- 2° A l'alinéa 2, les mots « conformément à l'article 48 du présent décret » sont abrogés.

Article 47

A l'article 57 du même décret, les mots « l'article 458 du code pénal est applicable » sont remplacés par les mots « les articles 458 et 458bis du Code pénal sont applicables »

Article 48

A l'article 58, les mots « d'une amende de vingt-six francs à cinq mille francs » sont remplacés par les mots « d'une amende de vingt-six euros à cinq mille euros »

Article 49

A l'article 59 du même décret, les mots « cinquante francs à cinq cents francs » sont remplacés par les mots « cinquante euros à cinq cents euros ».